

LE COMITE MEDICAL SUPERIEUR

Mise à jour : novembre 2011

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

LE COMITE MEDICAL SUPERIEUR

Le comité médical supérieur est une instance médicale consultative instituée auprès du Ministre chargé de la Santé.

COMPETENCES :

- Le comité médical supérieur se prononce **en appel** sur les cas qui lui sont soumis après avis émis par le Comité médical en premier ressort :
 - **Dès lors qu'un agent conteste le refus** de lui octroyer un congé de longue durée alors que le Comité médical est d'accord, un Maire ne peut refuser sans consulter le Comité médical Supérieur.
 - En cas de contestation du refus d'octroi d'un congé de longue maladie, suite à congé de maladie ordinaire et **dans l'attente de l'avis du Comité médical supérieur**, l'autorité territoriale ne peut placer l'agent en congé de maladie ordinaire avec demi-traitement. Elle doit le maintenir à plein traitement.
 - En cas de contestation de l'avis négatif d'aptitude émis par le comité médical départemental, devant le comité médical supérieur, le fonctionnaire ne peut pas reprendre ses fonctions si cet organisme médical d'appel n'a pas émis un avis favorable à la reprise.

NB : La saisine du Comité médical supérieur n'est pas un motif préalable obligatoire à la saisine du Tribunal administratif, l'agent peut contester devant le juge la décision prise conformément à l'avis du Comité médical.

- Le comité médical supérieur assure sur le plan national la coordination des avis des comités médicaux et formule des recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut général.

- Il ne doit plus être obligatoirement consulté pour l'attribution d'un congé de longue maladie sollicité pour une affection ne figurant pas sur la liste des maladies prévues dans l'arrêté du 13 mars 1986.